

5

~~Rev. EISS~~

orig CF



Division EISS			Ch
Poste	Dest.	Prise de	
Pr			
Secr			
Secr			
ND			
SecM			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
Secrétariat			

9032
205
02
02
apank.

Joanne le 19/1/05

- l'autorisation d'étendre son dépôt de produits agropharmaceutiques à une capacité de 250 tonnes (soumis à autorisation)

Vu l'arrêté préfectoral n° 1338 du 12 septembre 2000 prescrivant sur ladite demande (une enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2000 inclus sur le territoire des communes BONNEVAL, ALLUYES, MONTBOISSIER, MORIERS, PRE-SAINT-EVROULT, SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR, TRIZAY-LES-BONNEVAL concernées par le rayon d'affichage de l'avis au public ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, de l'Action Sanitaire et Sociale, du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Régionale de l'Environnement et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes de BONNEVAL, ALLUYES, MONTBOISSIER, MORIERS, PRE-SAINT-EVROULT, SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR, TRIZAY-LES-BONNEVAL ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 juin 2005;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la coopérative agricole SCAB le 13 juin 2005

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la coopérative agricole SCAB nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE GENERAL

ARTICLE 1.1. AUTORISATION.....	8
ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS	8
1.2.1 - DESCRIPTION DES ACTIVITES	8
1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	8
ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION ..	9
ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	9
ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	9
ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES	10
ARTICLE 2.5 - CONSIGNES	10
ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....	10
ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT	10
ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	10
ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE	10
ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS	10
ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	11
3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU	11
3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS.....	11
3.1.2.2. LES EAUX USEES.....	11
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES.....	11
3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	11
3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS	12
3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS	12
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES.....	12
3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE.....	12
3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT	12
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	12
3.1.5. CONDITIONS DE REJETS	12
3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	13

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	13
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES	13
3.1.6.3. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF	13
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
3.1.7.1. STOCKAGES	13
3.1.7.1.1. Rétention	13
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements.....	14
3.1.7.1.3. Déchets.....	14
3.1.7.1.4. Réservoirs.....	14
3.1.7.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ.....	14
ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
3.2.1. GENERALITES	15
3.2.1.1. CAPTATION	15
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE	15
3.2.1.3. VENTILATION DES CELLULES DANS LES SILOS	15
3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS	15
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES	15
3.2.2.2. EMISSIONS CANALISEES.....	15
3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET	16
3.2.3.1. DEFINITIONS.....	16
3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS.....	16
3.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE	16
3.2.4.1. CONTROLES INSTANTANÉES.....	16
3.2.4.2. REFERENCES ANALYTIQUES.....	16
ARTICLE 3.3. DECHETS	17
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DECHETS.....	17
3.3.1.1. DEFINITIONS ET REGLES	17
3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	17
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	17
3.3.3. STOCKAGE SUR LE SITE.....	17
3.3.3.1. QUANTITES	17
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES	17
3.3.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS	18
3.3.4.1. TRANSPORTS	18
3.3.4.2. ÉLIMINATION DES DÉCHETS	18
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	19
3.3.4.4. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES.....	19
ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	20

3.4.1. GÉNÉRALITÉS.....	20
3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	20
3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT	21
3.4.4. VIBRATIONS.....	21
3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	21
ARTICLE 3.5. PREVENTION DES RISQUES	21
3.5.1. GÉNÉRALITÉS.....	21
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	21
3.5.1.2. ETUDE DES DANGERS	22
3.5.1.3. EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	22
3.5.1.4. ZONES DE DANGERS.....	23
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	23
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	23
3.5.2.2. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX	23
3.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	24
3.5.2.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE.....	24
3.5.2.5. UTILITES.....	24
3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.....	24
3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	25
3.5.2.8. RELAIS-ANTENNES.....	25
3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	25
3.5.3.1. Consignes d'exploitation et de sécurité	25
3.5.3.2. Produits	25
3.5.3.3. Dispositif de conduite.....	26
3.5.3.4. Organisation en matière de sécurité.....	26
3.5.3.5. Surveillance interne.....	26
3.5.4. TRAVAUX	26
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX	27
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	27
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	27
3.5.7.1. EQUIPEMENT	27
3.5.7.1.1. Définition des moyens	27
3.5.7.1.2. Ressources en eau et mousse	28
3.5.7.1.3. Réserves de sécurité	28
3.5.7.1.4. Protections individuelles	28
3.5.7.2. ORGANISATION.....	28
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention.....	28

3.5.7.3. PLAN D'OPERATION INTERNE	29
3.5.7.3.1. Système d'information interne	29
3.5.7.4. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS	29
ARTICLE 4.1. SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES (RUBRIQUE 2160 - AUTORISATION) ET BROYAGE, CONCASSAGE, MELANGE,... ETC (RUBRIQUE 2260- AUTORISATION).....	30
4.1.1. DOMAINE D'APPLICATION.....	30
4.1.2. DISPOSITIONS GENERALES	30
4.1.3. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION	30
4.1.4. PREVENTION DES RISQUES ET MESURES DE PROTECTION.....	31
4.1.4.1. LUTTE CONTRE LES INCENDIES	31
4.1.4.2. NETTOYAGE.....	31
4.1.4.3. CONTRÔLES DES CONDITIONS D'ENSILAGE	31
4.1.5. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	32
4.1.5.1. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	32
4.1.5.2. ASPIRATION ET MANUTENTION.....	32
4.1.5.3. MESURES CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION	33
4.1.6. POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES	33
4.1.7. POLLUTION DES EAUX.....	33
4.1.8. RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS	33
ARTICLE 4.2. DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES (rubrique 2175 – Autorisation).....	34
4.2.1. CUVES DE STOCKAGE	34
4.2.2. RETENTION DES STOCKAGES ET DES AIRES DE CHARGEMENTS.....	34
4.2.3. CANALISATIONS ET LOCAUX DE POMPAGE.....	34
4.2.4. OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	34
4.2.5. VERIFICATIONS ET CONTROLES PERIODIQUES.....	35
ARTICLE 4.3. MAGASIN DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUE (RUBRIQUE 1155.2 – AUTORISATION).....	35
4.3.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT	35
4.3.1.1. GENERALITES	35
4.3.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	35
4.3.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	36
4.3.1.4. VENTILATION.....	36
4.3.1.5. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES	36
4.3.2. EXPLOITATION -ENTRETIEN.....	36
4.3.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	36
4.3.2.2. CONTROLE DE L'ACCES	36
4.3.2.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS -ETIQUETAGE	37
4.3.2.4. PROPRETE.....	37
4.3.2.5. REGISTRE ENTREES/SORTIES	37

4.3.3. RISQUES	37
4.3.3.1. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....	37
ARTICLE 4.4. DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1434 DECLARATION)	38
ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MATERIELS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES (RUBRIQUE 1180 DECLARATION).....	38

ARRETE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole Bonneval dont le siège est situé 115 rue de Chartres – 28800 BONNEVAL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de BONNEVAL des installations visées par l'article 1.2.2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur cette même commune.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les récépissés et arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés, qui sont abrogés.

Récépissé de déclaration des 3 et 10 octobre 1986 et 26 juillet 1993
--

Arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 1983 du 5 juillet 1982 et n° 379 du 10 mars 1986

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte principalement les activités suivantes :

- Dépôt d'engrais liquides
- Dépôt de produits agropharmaceutiques
- Dépôt d'engrais solides (réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2004)
- Silos céréaliers

1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	CLASSEMENT
1155.2°	Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances très toxiques et des toxiques particulières	250t dont 6,6 t de toxiques Nota : activité soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 (seveso seuil bas)	A
2160.1°a	Silos et installations de stockage de céréales, grains	131667 m ³	A
1331.2	Stockage d'engrais solide à base de nitrates	4900t dont moins de 1250t avec une teneur en azote supérieur à 28%	A
2175	Dépôt d'engrais liquides	1210 m ³	A
2260.1°	Manutention, nettoyage des grains Ensachage d'engrais	1890kW	A
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	967l	D
1434.1°b	Distribution de liquides inflammables (en débit équivalent)	1.8 m ³ /h	D
2910.A.2°	Installation de combustion	13.26MW	D
1432.2°	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (capacité équivalente totale)	3.7 m ³	NC
1510	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts	Semences sur palettes : 2600 m ³	NC
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	260 m ³	NC
2920	Installations de compression	24.7 kW	NC

(*) A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non classable

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.2 ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses...

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
3.4.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
3.5.1.2	Etude des dangers silos	Au 31 janvier 2006
3.5.7.3	Compte rendu exercice POI	Tous les ans

Fait à Chartres, le 7 Juillet 2005

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Signé**

MICHEL VILBOIS

Pour copie conforme

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

Tout réseau où il y a utilisation d'eau à usage non domestique sera disconnecté du réseau public par un dispositif de disconnexion ou de séparation conforme aux directives de la DDASS.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes, eaux vannes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EP) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, ...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et évacuées soit vers le réseau communal des eaux pluviales relié au milieu naturel (le Loir), soit seront infiltrées via des ouvrages conformes aux règles de l'art. Les puisards seront supprimés.

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un plan des réseaux eaux pluviales, mis à jour, définissant les zones susceptibles d'être polluées, mentionnant les ouvrages installés pour leur traitement et les ouvrages d'infiltration destinés à recueillir les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau équipé d'un déboureur/déshuileur dont les performances répondent à la réglementation en vigueur, puis rejetées dans le réseau communal. Ce dispositif doit faire l'objet d'un contrôle régulier et être nettoyé au minimum une fois par an. Les résidus sont considérés comme déchets et sont traités en conséquent.

En particulier les eaux collectées sur l'aire de distribution de carburants seront reliées à un séparateur d'hydrocarbures dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

L'eau utilisée dans le procédé industriel de la station de semences est entièrement recyclée.
Les eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquides, les égouttures et les effluents accidentels seront considérés comme des déchets et devront donc être traités conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

Il n'existe pas d'autre effluent industriel.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

L'usage de puisards pour l'évacuation des eaux résiduaires ou pluviales est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les zones susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont pourvues de rétentions propres dimensionnées pour récupérer à la fois leur contenu et les eaux d'extinction (zones engrais solides et agropharmaceutiques).

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJETS

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

En particulier, le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des eaux pluviales sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées selon les préconisations du fabricant et en application des consignes établies par l'exploitant.

L'exploitant conservera les enregistrements des opérations réalisées.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- azote global : 15 mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DCO	300 (NFT 3 90 101)
Hydrocarbures	10 (NFT 90 114)
MES	100 (NF EN 872)
DBO5	100 (NFT 90 103)

La valeur des eaux résiduaires y compris en cas d'accident en flux de nitrate (exprimé en NO_3) ne devra pas excéder 1 kg par tonne d'engrais manipulé.

3.1.6.3. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. RETENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles énoncées à l'article 3.1.7.1.1 précédent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.1.7.1.3. DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.1.7.1.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.2. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, ainsi que les fiches de données de sécurité lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des effluents collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des effluents dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit .

3.2.1.3. VENTILATION DES CELLULES DANS LES SILOS

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.2.3.2.

En particulier, les points de rejet de l'air aspiré dans les galeries et tours de manutention seront équipés de filtres à manches.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

3.2.2.2. EMISSIONS CANALISEES

L'exploitant établit et tient à jour un schéma où sont répertoriés tous les points de rejets des émissions canalisées. Les caractéristiques de chacun des points sont précisées (nature du rejet, traitement des effluents, hauteur, vitesse minimale d'éjection, ...)

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Paramètres	Systèmes de dépoussiérage des silos	
	Valeurs limites	
	(mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	100	<1
Poussières	50	>1

Paramètres	Cheminées sécheurs	
	Valeurs limites	
	Concentration à 3% d'O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	150	S.O.
NO _x	400	S.O.
SO ₂	35	S.O.

3.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

3.2.4.1. CONTROLES INSTANTANES

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.4.2. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. DEFINITIONS ET REGLES

Conformément à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

3.3.3. STOCKAGE SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB doit être effectif au plus tard pour le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de PCB qui sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,

- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible De 7 h à 22 h Sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 Db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont définis sur le plan joint en annexe au présent arrêté. Ils sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB (A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point A	69	56,7
Point C	60,2	49,1

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. PREVENTION DES RISQUES

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.1.2. ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers :

Toute configuration propre aux installations ou liées à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement) , aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Concernant les installations de stockage de céréales, l'exploitant complètera l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Ces compléments devront présenter des mesures de réduction des risques visant à réduire de manière significative les zones de danger générées par les silos.

En particulier, les points suivants seront abordés :

- analyse des risques selon une méthode explicite et prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels (article 2 de l'arrêté ministériel)
- présentation de l'ensemble des accidents susceptibles d'intervenir (article 2 de l'arrêté ministériel)
- modélisation et représentation des effets des scénarios
- éloignement des locaux administratifs (article 7 de l'arrêté ministériel)
- définition des zones où une atmosphère explosive peut se développer
- moyens de protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (article 9 de l'arrêté ministériel)
- moyens de protection permettant de limiter les effets d'une explosion (article 10 de l'arrêté ministériel)
- adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec les particularités du site (article 11 de l'arrêté ministériel)
- présence, pour les cellules béton fermées, de système permettant l'inertage par gaz (article 11 de l'arrêté ministériel)
- conformité des aires de déchargement (article 12 de l'arrêté ministériel)
- mesures de nettoyage des locaux existence de consignes (article 13 de l'arrêté ministériel)
- moyens de contrôle de la température des produits stockés (article 14 de l'arrêté ministériel)
- existence de procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement (article 14 de l'arrêté ministériel)
- conformité des dépoussiéreurs et des dispositifs de transport des produits (article 15 de l'arrêté ministériel)

Les compléments d'étude devront être remis au préfet en trois exemplaires pour le 31 janvier 2006.

3.5.1.3. EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter gravement atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées et adaptées à la criticité des accidents qu'ils sont censés éviter. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...).

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

3.5.1.4. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques ou nocives dues aux produits stockés ou utilisés.

Dans les zones où des atmosphères explosives, peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.4 peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

3.5.2.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.5. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.2.8. RELAIS-ANTENNES

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes ou procédures précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,

3.5.3.2. PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ces dispositions s'appliquent particulièrement aux produits agropharmaceutiques.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours et doit pouvoir être obtenu facilement même en situation de fonctionnement dégradée. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.3. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des unités (les silos notamment) est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ne doit avoir accès à la salle de contrôle que le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des installations « silos ».

3.5.3.4. ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations,
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.5. SURVEILLANCE INTERNE

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'une procédure préétablie définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'intervention des entreprises sous-traitantes font l'objet des mesures d'information prévues par le code du travail.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre le personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe. La formation fait l'objet d'une planification et d'un suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. DEFINITION DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque (lances auto propulsives ou systèmes équivalents) et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Le site dispose d'une réserve d'eau de 68 m³ à proximité du local de stockage de produits agropharmaceutiques et des cuves d'engrais liquides et réservée à l'usage du système d'extinction par mousse à haut foisonnement et à l'alimentation des couronnes de refroidissement des cuves d'engrais liquides.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

3.5.7.1.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose de ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face à un incendie des stockages d'engrais et de produits agropharmaceutiques.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

En particulier, l'exploitant s'assurera que le poteau incendie, placé route de Chartres, à proximité de l'entrée de l'établissement, assure en toute circonstance un débit minimum de 1000 L/min, sous une pression dynamique de 1 bar. A défaut, une solution alternative devra être envisagée.

3.5.7.1.3. RESERVES DE SECURITE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne chargée de la surveillance ou de la distribution des produits agropharmaceutiques et des engrais.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Elles contiennent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (stockage de produits agropharmaceutiques,...)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement dans les cellules de stockage de céréales

3.5.7.3. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. (information de la SNCF, de la mairie de Bonneval).

3.5.7.3.1. SYSTEME D'INFORMATION INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Une liaison est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique la direction du vent.

3.5.7.4. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES (RUBRIQUE 2160 - AUTORISATION) ET BROYAGE, CONCASSAGE, MELANGE,... ETC (RUBRIQUE 2260- AUTORISATION)

4.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent aux installations suivantes :

- 1 hangar et station de semences,
- 1 silo vertical béton à grains de 9 800 t (silo B) et sa tour de manutention,
- 1 silo vertical béton toit fibrociment à grains de 29950 t (silo MAIS) et sa tour de manutention,
- 1 silo vertical béton toit fibrociment à grains de 55 000 t (silo REPORT) et sa tour de manutention,

4.1.2. DISPOSITIONS GENERALES

Toute modification envisagée par l'exploitant aux silos, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, et conformément à l'article 2.1 du présent arrêté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation des installations sont conformes à l'article 3.5.3.1.1 du présent arrêté et doivent être affichées dans les lieux fréquentés.

Des interdictions de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion sont affichées.

Toute réalisation de travaux dans les zones définies à l'article 3.5.1.4 fait l'objet d'un « permis de feu » conforme aux dispositions de l'article 3.5.4.

Il n'est pas procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

4.1.3. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Les bureaux, ateliers...et plus généralement tout bâtiment ou local occupé par le personnel ne participant pas à la conduite directe des silos sont éloignés des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôtures, panneaux d'interdiction de pénétrer,...). Ces dispositions permettent cependant toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours...).

4.1.4. PREVENTION DES RISQUES ET MESURES DE PROTECTION

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Conformément à l'article 3.5.1.4 du présent arrêté, les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions de l'article 3.5.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.4.1. LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, conformément à l'article 3.5.7 du présent arrêté. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

4.1.4.2. NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

4.1.4.3. CONTRÔLES DES CONDITIONS D'ENSILAGE

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de

gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Les cellules de stockages sont toutes équipées de sondes de températures.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée et enregistrée selon une périodicité définie par l'exploitant dans des procédures adaptées.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

4.1.5. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

4.1.5.1. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

4.1.5.2. ASPIRATION ET MANUTENTION

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 4.1.4 et être équipés pour permettre de limiter les effets d'une explosion, conformément aux réglementations en vigueur.

Chacun des 3 silos (B, MAIS et REPORT) est équipé de son propre système d'aspiration central conçu et calculé pour éviter les émissions et les dépôts de poussières, et équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers. Il sera autorisé dans des cellules intégrées au silo si il n'existe aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et si elles sont équipées de dispositifs de signalement d'anomalies et protégées efficacement contre les effets des surpressions.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage. Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation, et notamment :

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme, de détecteurs de déport de bande et de contrôleurs de rotation.

Les élévateurs sont équipés de contrôleurs de rotation et de contrôleurs de déport de sangles.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

4.1.5.3. MESURES CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et à son environnement. Ces mesures seront étudiées et mises en place conformément à l'étude de danger définie à l'article 3.5.1.2 du présent arrêté.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Plus généralement :

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 4.1.4.2 du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

4.1.6. POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES

Les rejets à l'atmosphère des silos sont conformes aux dispositions de l'article 3.2.3.2.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

4.1.7. POLLUTION DES EAUX

La collecte et le traitement des eaux pluviales sont conformes aux dispositions de l'article 3.1.2 du présent arrêté.

4.1.8. RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets sont collectés et traités conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

Notamment :

- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
- Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie..

ARTICLE 4.2. DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES (RUBRIQUE 2175 – AUTORISATION)

Les engrais liquides stockés sont des solutions azotées ou solutions azotées souffrées.

L'exploitant s'assure de l'identification des engrais, à l'aide des documents commerciaux et techniques communiqués par le fournisseur. Ces documents doivent pouvoir être présentés sur site à la demande de l'inspection des installations classées, ainsi que les fiches de données sécurité si elles existent.

L'exploitant teint à jour un état des stocks, ainsi qu'un plan des stockages.

4.2.1. CUVES DE STOCKAGE

Le stockage est composé de 7 cuves de 160 m³ chacune et 1 cuve de 90 m³.

Le matériau constituant les cuves de stockage est compatible avec le type d'engrais qu'elles contiennent. Il doit apporter une protection efficace des engrais contre la chaleur et éviter leur dessèchement.

Les cuves sont fixées au sol pour éviter leur renversement. Les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer le revêtement de la rétention.

Les cuves de stockage sont numérotées et possèdent un dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage.

Les cuves situées le long du stockage de produits agropharmaceutiques sont équipées de couronnes de refroidissement pour éviter une propagation d'incendie.

4.2.2. RETENTION DES STOCKAGES ET DES AIRES DE CHARGEMENTS

Les citernes et cuves de stockage d'engrais liquides sont placées sur une rétention dont le volume est défini conformément à l'article 3.1.7.1 du présent arrêté.

Les eaux météoriques recueillies, de manière régulière, dans la cuvette de rétention du stockage d'engrais liquide ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles ne sont pas souillées (par de l'engrais notamment).

Les aires de chargement, distribution et/ou remplissage des dépôts d'engrais liquides seront rendues étanches aux produits susceptibles d'être répandus et permettront le drainage et la récupération de ceux-ci.

Ces effluents ainsi que les eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquide seront considérées comme des déchets et devront donc être traités conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

4.2.3. CANALISATIONS ET LOCAUX DE POMPAGE

Le matériau constituant les canalisations est compatible avec le type d'engrais qu'elles véhiculent. Les canalisations sont placées dans des gaines ou des caniveaux étanches, formant rétention.

Le sol des locaux comportant les installations de pompage est étanche. Il doit résister aux engrais liquides.

Le local doit former une rétention et permettre de confiner les produits épandus en cas de fuite accidentelle sur les installations.

4.2.4. OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Avant tout déchargement de l'engrais, le volume disponible dans la ou les cuves à remplir est vérifié et pris en compte pour organiser les opérations.

La position des vannes est également contrôlée.

La ou les cuves doivent être mises à l'air libre pour éviter les surpressions lors du remplissage.

Les opérations de distribution et remplissage font l'objet de consignes qui sont affichées de manière lisible au niveau des installations. Le personnel est informé de la nature et des risques des engrais liquides présents dans l'installation.

4.2.5. VERIFICATIONS ET CONTROLES PERIODIQUES

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter l'environnement et la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés :

- les cuves de stockages,
- les canalisations,
- les raccords et vannes,
- les tuyaux souples,
- le revêtement des rétentions,
- les installations de pompage,
- les matériels de sécurité et de secours.

Les vérifications et contrôles sont consignés dans des registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3. MAGASIN DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUE (RUBRIQUE 1155.2 – AUTORISATION)

L'installation comporte 1 magasin de stockage de produits agropharmaceutiques pouvant abriter 250 t de produits divers. Le stockage des produits très toxiques ou inflammables, au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, n'est pas autorisé. Le stockage des produits toxiques est limité à 6,6 tonnes.

4.3.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

4.3.1.1. GENERALITES

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à l'entreposage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur (Code du travail notamment).

4.3.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le magasin d'entreposage des produits agropharmaceutiques (dénommé par la suite «magasin») est d'une superficie totale de 600 m². Le magasin est couvert, fermé sur les quatre côtés.

Les accès du magasin respectent les dispositions de l'article 3.5.2.1 du présent arrêté.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur du magasin, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

4.3.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le magasin doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
La toiture est réalisée en éléments incombustibles. (A2 s1 d0)
Les séparations entre les bâtiments contigus sont réalisées en matériaux coupe-feu 2 heures. (REI 120)
Les portes d'accès sont des portes coupe-feu 1h30. (REI 90)

La partie supérieure à la hauteur utile sous ferme comportera des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des vapeurs d'eau (évaporation des bulles). Ces éléments représenteront 2% de la surface de chaque zone du magasin. Seront intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes d'ouverture automatique et manuelle dont la surface est égale à 0,5% de la surface de la toiture concernée.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

4.3.1.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

4.3.1.5. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

L'entreposage est réalisé sur palettes.

Les produits sont conditionnés en bidons ou en boîte en carton. Ils sont stockés et distribués dans leur emballage d'origine. Aucune opération autre que de la manutention n'est réalisée.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Les produits incompatibles ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant des dégagements de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

La hauteur maximale d'un stockage de substances et préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans le magasin.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 m dans le magasin.

Les produits toxiques sont recoupés entre eux par des produits non toxiques.

4.3.2. EXPLOITATION -ENTRETIEN

4.3.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.3.2.2. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture

à clé, etc.).

4.3.2.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS -ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.3.2.4. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué comme déchet.

4.3.2.5. REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée.

La présence dans les magasins de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.3.3. RISQUES

4.3.3.1. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Le magasin est doté de moyens de secours contre l'incendie conformes aux dispositions de l'article 3.5.7.1 du présent arrêté.

Le magasin est équipé d'une installation de détection et d'extinction automatique.

Détection :

La détection automatique d'incendie par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le bâtiment de stockage.

Le nombre de détecteurs et leur emplacement sont fixés pour permettre de détecter un début d'incendie dans le délai le plus court possible. Ils sont conformes aux normes en vigueur. La boucle de détection est doublée.

Le dispositif de détection actionne le dispositif d'extinction automatique, un système d'alarme sonore ainsi qu'un renvoi d'appel chez les responsables techniques. Le système d'alarme peut être activé manuellement.

Moyens de protection :

Le bâtiment dispose d'une extinction automatique, avec 11 déversoirs à mousse à haut foisonnement, à laquelle est associée une réserve d'eau de 68 m³ et de produit émulsifiant adapté.

L'alimentation électrique de la station de pompage eau/émulseur est réalisée en câbles résistant au feu. Cette alimentation sera doublée, au plus tard au 31 décembre 2005, par un circuit complètement extérieur en provenance d'une autre source de courant.

Le système est conforme aux règles R12 de l'APSA.

Le bardage du bâtiment est protégé par un système de rideau d'eau le long du dépôt d'engrais liquide, dont le déclenchement est également couplé à la détection incendie.

Le stockage de produits agropharmaceutiques est doté d'une rétention, assurée par des dispositifs mobiles asservis à la détection (de type guillotine), d'une capacité de 172m³, destinée à la récupération des eaux d'extinction d'incendie provenant de ce stockage. Une capacité supplémentaire de rétention déportée de 140m³, sera mise en place avant le 31 décembre 2005.

L'ensemble de l'installation fait l'objet de contrôles périodiques et d'opérations de maintenance selon les règles R12 de l'APSAD. Un registre est mis en place. Les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont également présents :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 4.4. DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1434 DECLARATION)

L'aire de distribution étanche permet de collecter les égouttures éventuelles qui seront traitées comme déchets conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MATERIELS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES (RUBRIQUE 1180 DECLARATION)

Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million) (Décret n° 87.59 du 02 février 1987 modifié par le Décret n° 92.1074 du 02 octobre 1992).

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera déterminée conformément à l'article 3.1.7.1.1 du présent arrêté.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article premier de l'arrêté du 9 septembre 1987.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut

de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions fixées au 3.3 du présent arrêté. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus et à l'article 3.3.

Lors des travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.3 complétées ci-dessus.

Toutes les dispositions sont prises pour respecter le plan d'élimination des transformateurs au PCB proposé dans le dossier joint à la demande. En tout état de cause cette élimination doit être totale avant le 31 décembre 2010.

POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910.A.2 (13,26 MW répartis en 2 séchoirs au gaz), LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES de l'ARRETE DU 25 JUILLET 1997 MODIFIE S'APPLIQUENT EN TANT QU'ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.1	Dispositif de disconnexion	2 mois
3.1.2.3	Suppression des puisards	14 mois
3.1.2.4	Réalisation des plans et des travaux	Respectivement 4 et 14 mois
4.3.1.3	Mise en place d'exutoires commandables	8 mois